



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 9 MARS 2021

INSTAURANT UN SENS INTERDIT SAUF DESSERTES RIVERAINES SUR UNE PORTION DE LA RUE NICOLAS FERRY A CHAMPENAY AINSI QU'UNE INTERDICTION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T SUR LE PONT À L'INTERSECTION NORD DE LA RUE NICOLAS FERRY ET DE LA D350

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant le problème posé par l'accès et la largeur de la partie nord de la rue Nicolas Ferry à Champenay, commune de Plaine, et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant que l'accès de la partie sud de la rue Nicolas Ferry à partir de son croisement avec la rue du moulin est garantie par la D 350 et la dite rue du Moulin,

Considérant que le pont au dessus du ruisseau de Champenay au droit de l'intersection entre la D350 et l'extrémité Nord de la rue Nicolas Ferry, est un ouvrage ancien,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en tout point de la voirie communale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE :

Article 1 - Un sens interdit sauf dessertes riveraines est instauré dans la rue Nicolas Ferry, dans le sens Nord-Sud, de son extrémité Nord au droit de l'intersection entre la D350, jusqu'au droit de son croisement avec la rue du Moulin

Article 2 - Un sens interdit sauf dessertes riveraines est instauré dans la rue Nicolas Ferry, dans le sens Sud-Nord, du droit de son croisement avec la rue du Moulin jusqu'à son extrémité Nord au droit de son intersection avec la D350

Article 3 - le passage sur le pont au dessus du ruisseau de Champenay au droit de l'intersection entre la D350 et l'extrémité Nord de la rue Nicolas Ferry est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Article 4 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Fait à Plaine, le... 08/03/2021

L'adjoint au Maire délégué
Philippe Breton



Certifié exécutoire par le Maire, Monsieur Jean-Marc CHIPON

